

Extrait du Registre des Arrêtes du Maire

Arrêté n° 104/2018

Nettoisement et déneigement des trottoirs

Le Maire de la Commune de Mont-Près-Chambord

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2542.3,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99 et 99.8 relatif à la propreté des voies et des espaces publics,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voie ouvertes à la circulation publique pour lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3

Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 4

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1.50 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
- Monsieur le chef de Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher
- La secrétaire Générale est chargée de la mise en œuvre de ces propositions
- Le responsable de la sécurité sur le domaine publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté

ACTE ADMINISTRATIF :

Publié ou notifié ou affiché le : 23/11/2018

Certifié exécutoire le : 23/11/2018

Mont-Près-Chambord

Le Maire,



Pour extrait conforme
Mont-Près-Chambord,

Le 23 novembre 2018

Le Maire,

Gilles CLEMENT

Conseiller Départemental de Loir-et-Cher

